

pourrait dire, avec la meilleure volonté du monde, qu'il satisfait à la définition de poste au sein du cabinet.

**Le très hon. M. Howe:** Le poste de ministre de la Production de défense est un poste au sein du cabinet, mais...

**M. Fulton:** Le ministre de la Production de défense est à la tête d'un ministère; il est, par conséquent, membre du cabinet.

**Le très hon. M. Howe:** Mon honorable collègue peut définir comme il voudra le titre de membre du cabinet.

**M. Fulton:** Il me semble que les tribunaux retiendraient la définition d'un ministre, membre du cabinet. Or, en langage ordinaire, je pense, le chef d'un ministère est un ministre. Malgré l'avis exprimé par le premier ministre suppléant, je crois qu'en langage ordinaire le poste de Solliciteur général n'est pas de ceux qu'on appellerait un poste de ministre. Il est certain que les fonctions du Solliciteur général, telles qu'elles sont définies ici, soulèvent des doutes, à mon avis, quant à la question de savoir si ce poste devrait commander le même traitement que d'autres postes ministériels, comme, par exemple, le ministère du Commerce et le ministère de la Défense nationale.

Il est possible que l'expansion et la croissance du Canada étant ce qu'elles sont, et compte tenu du rôle que nous jouons maintenant dans les affaires internationales, ainsi que des nouveaux problèmes qui se posent chaque jour, le nombre de ceux qui constituent le Gouvernement devrait être augmenté et qu'il ne soit pas nécessaire qu'ils aient tous rang de ministre, c'est-à-dire qu'ils reçoivent tous le même traitement que les ministres plus importants. Il y aurait peut-être lieu de procéder à une réorganisation dans ce sens. On ne saurait nier qu'à l'heure actuelle certains ministères ont des responsabilités vis-à-vis de la nation qui les rendent plus importants que d'autres.

Ces considérations, ainsi que les traitements que ces divers postes devraient commander, traitements qui pourraient être fixés ou recommandés, constituent, à mon sens, des sujets d'enquête qu'une commission royale ou un comité spécial de la Chambre devrait examiner. Nous pourrions alors déterminer si un poste qui comporte moins de responsabilité devrait commander le même traitement, —simplement parce que, à l'heure actuelle, il équivaut à une situation ministérielle,—que celui qui est versé à un ministre dont les responsabilités sont beaucoup plus lourdes.

**M. le président:** L'article est-il adopté.

[M. Fulton.]

**M. Knowles:** Je demande des renseignements, monsieur le président. Je conviens que si, dans certains cas, il était possible à la même personne de toucher deux traitements, il y a une disposition spéciale qui l'en empêche, justement. Par exemple, dans le cas du ministre du Commerce et de celui de la Production de défense il y a une disposition spéciale de la loi sur la Production de défense spécialement conçue pour éviter que le même ministre touche deux traitements.

De même, le leader du Gouvernement au Sénat ne peut toucher le traitement attaché à ce poste et en toucher un autre en même temps en vertu de la loi sur les traitements. Je serais reconnaissant à un membre du Gouvernement de me dire où se trouve la disposition assurant que le traitement de \$25,000 à l'égard du membre du Conseil privé de la Reine occupant la charge reconnue de premier ministre et le traitement de \$15,000 prévu pour le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada ne seront pas versés à une seule et même personne. Si je ne m'abuse, le premier ministre occupe actuellement ces deux postes. Je sais qu'il ne touche qu'un traitement, mais où se trouve la disposition législative qui assure qu'il en est ainsi?

**L'hon. M. Abbott:** Je ne me souviens plus très bien, monsieur le président. Il existe, j'en suis sûr, une disposition législative portant qu'un membre du Gouvernement ne peut, à ce titre, toucher deux traitements, bien qu'il puisse exercer les fonctions afférentes à deux portefeuilles. Je puis obtenir dans le plus bref délai ce renseignement pour mon honorable ami. Je vais l'envoyer quérir.

**M. Knowles:** J'en serai reconnaissant au ministre.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2—*Abrogation.*

**M. Knowles:** Monsieur le président, j'appuie l'article 2.

**L'hon. M. McCann:** Cela suffit.

**M. Knowles:** Les députés savent que je me suis opposé à l'article 1; mais j'approuve l'article 2, car on y rectifie un état de choses défectueux. Depuis de longues années, la loi sur les traitements voulait que le secrétaire du Gouverneur général touchât \$2,400 par an. On a apparemment trouvé que c'était insuffisant et pris des dispositions pour porter son traitement annuel à \$10,000. Mais au lieu de modifier la loi, on a prévu, chaque année, un montant de \$7,600 au budget des dépenses. Autrement dit, l'intéressé recevait deux traitements, en dépit de ce qu'a dit